

LICENCE D'UTILISATION

ENTRE

CENTREON, société par actions simplifiée, au capital de 500.000 EUR, immatriculée sous le numéro 483 494 589 RCS Paris, dont le siège social est 46/52 rue Albert, 75013 Paris, prise en la personne de son représentant légal, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après « **CENTREON** »,

Et

La personne morale signataire du Devis (tel que ce terme est défini ci-après), ou désignée dans le devis, signé en son nom et pour son compte par son mandataire, comme étant la bénéficiaire du Contrat (tel que ce terme est défini ci-après).

Ci-après l' « **Utilisateur** »,

CENTREON et l'Utilisateur sont ci-après collectivement dénommés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

1. OBJET ET DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les présentes stipulations ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles CENTREON concède à l'Utilisateur une licence d'utilisation du(es) Produit(s) (tel que ce terme est défini ci-après) listé(s) dans le Devis (tel que ce terme est défini ci-après), à l'exclusion du progiciel Centreon, Open Source et gratuit, diffusé par CENTREON sous licence GPL v2 ou Apache. Les présentes stipulations et le Devis forment ensemble le contrat (ci-après le « **Contrat** »).

Le(s) Produit(s), objet de la présente licence, permet(tent) d'étendre l'usage de la solution open source Centreon et offre(nt) de nouvelles fonctionnalités. Leur utilisation requiert l'usage de la solution open source Centreon.

Le Contrat exprime l'intégralité des droits et obligations des Parties relativement à son objet. Il annule et remplace tout document préalablement échangé entre les Parties relativement à son objet. Les Parties conviennent expressément que les données enregistrées par CENTREON relatives au Contrat constituent la preuve de l'ensemble des opérations commerciales réalisées entre elles.

2. DEFINITIONS

« **Code source** » désigne la liste des instructions composant le(s) Produit(s) ainsi que la Documentation afférente, permettant de comprendre comment le(s) Produit(s) a(ont) été conçu(s), incluant notamment les documents d'analyse, les algorithmes, les organigrammes et la description de la structure du(des) Produit(s) et de ses(leurs) procédures élémentaires, ainsi que la syntaxe du langage utilisé, dans la mesure où celui-ci n'est pas notoire. Ce terme désigne en outre les procédures permettant de régénérer et d'installer une version exécutable du(des) Produit(s).

« **Documentation** » désigne les guides et manuels d'utilisation et tout autre document relatif au(x) Produit(s), quel que soit leur support, fournis à l'Utilisateur avec le(s) Produit(s) décrivant les fonctionnalités et consignes d'utilisation et nécessaires à leur utilisation.

« **Devis** » désigne le document, auquel est annexé la présente licence, remis à l'Utilisateur et signé par ce dernier au moment de la commande, qui définit notamment la liste des Produits objets de la licence, le prix de cette dernière ainsi que certaines de ses modalités, telles que les Instances autorisées. Le Devis forme avec les présentes stipulations un tout indivisible (ci-après « **le Contrat** »).

« **Produit(s)** » désigne le(s) logiciels(s) développé(s) par CENTREON, y compris les adaptations, évolutions et mises à jour, le cas échéant, ainsi que la Documentation afférente, tel(s) que décrit dans le Devis, pour lequel ou lesquels CENTREON accorde à l'Utilisateur, au titre du présent Contrat, une licence d'utilisation. Le(s) Produit(s) nécessite(nt) l'utilisation

du progiciel Centreon, diffusé par CENTREON sous licence GPL v2 ou Apache, dont l'Utilisateur reconnaît avoir pris connaissance et l'avoir acceptée.

« **Instance(s)** » désigne l'(les) environnement(s) informatique(s) de l'Utilisateur sur le(s)quel(s) l'Utilisateur est susceptible de mettre en œuvre le(s) Produit(s). La ou les Instances sur lesquelles l'Utilisateur est autorisé à installer et à utiliser le(s) Produit(s) sont précisées dans le Devis.

3. OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 Obligations communes

Les Parties s'engagent à coopérer de bonne foi et à faciliter l'exécution de leurs obligations respectives. Les Parties s'engagent par conséquent à collaborer étroitement, activement et régulièrement dans le cadre du Contrat et, à ce titre, à se communiquer toute information nécessaire à l'exécution du Contrat et à s'informer de tout événement ou difficulté dont elles auraient connaissance, susceptible d'avoir une incidence sur sa bonne exécution.

3.2 Obligations de CENTREON

CENTREON s'engage à livrer les Produits, conformément aux termes du Contrat, en y apportant le soin requis et d'une manière conforme à l'état de l'art en la matière. La livraison est matérialisée par la fourniture par CENTREON à l'Utilisateur sur support numérique d'une clé temporaire d'activation des Produits, l'Utilisateur devant procéder à l'installation, conformément aux termes du Contrat, pour obtenir une clé d'activation définitive.

3.3 Obligations de l'Utilisateur

Pour permettre à CENTREON d'exécuter ses obligations conformément aux termes du Contrat, l'Utilisateur s'engage à remplir les obligations lui incombant au titre du Contrat et notamment à :

- Respecter les termes de la licence d'utilisation ;
- Procéder à toutes les sauvegardes nécessaires des données, fichiers, programmes et autres informations de nature à assurer leur sécurité, afin d'éviter toute perte et le cas échéant, permettre une récupération sans délai des éléments affectés, et à ce titre à mettre en œuvre des procédures de sauvegarde suivant une périodicité quotidienne, et à vérifier la lisibilité des supports ;
- S'assurer, le cas échéant, contre toutes les conséquences d'une perte éventuelle de données, fichiers, programmes et autres informations ;
- Mettre en œuvre l'ensemble des recommandations de CENTREON relatives à l'utilisation des Produits.

4. LICENCE

Sous réserve du complet paiement du prix de la Licence par l'Utilisateur, CENTREON, titulaire des droits de propriété intellectuelle sur le Produit et sa Documentation, concède à l'Utilisateur un droit d'utilisation personnel, non exclusif, pour ses besoins internes et selon un usage conforme à sa Documentation et sa destination.

Ce droit d'utilisation ne pourra s'exercer que sous les limites et dans les conditions suivantes :

- L'Utilisateur s'engage à n'utiliser le(s) Produit(s) que sur la ou les Instances mentionnées dans le Devis. Si l'Utilisateur souhaite utiliser les Produits sur plusieurs Instances, elles doivent être expressément mentionnées dans le Devis. Toute utilisation du ou des Produits sur une ou plusieurs Instances non mentionnées au Devis constitue une violation de la présente Licence ;
- L'Utilisateur déclare être informé que le(s) Produit(s) comporte(nt) un système de clé logique. Après installation du ou des Produits grâce à une clé d'activation temporaire fournie à la livraison du ou des Produits, il appartient à l'Utilisateur d'installer et d'exécuter un outil fourni par

CENTREON, générant un identifiant propre au serveur, puis de communiquer cet identifiant à CENTREON afin que lui soit adressé en retour une clé d'activation définitive propre à ce serveur ;

- À l'exception d'une copie du ou des Produits à des fins de sauvegarde, l'Utilisateur n'est pas autorisé à reproduire le ou les Produits, sans accord préalable écrit de CENTREON ;
- CENTREON se réserve le droit de corriger les défauts du ou des Produits dans le cadre d'un contrat séparé de support. En conséquence, l'Utilisateur s'interdit de procéder à toute intervention sur le ou les Produits aux fins de correction, sans accord préalable écrit de CENTREON ;
- L'Utilisateur a la faculté d'observer, d'étudier et de tester le ou les Produits dans les limites des dispositions légales applicables, étant précisé que l'Utilisateur a l'obligation d'informer CENTREON par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de décompiler le ou les Produits à des fins d'interopérabilité afin de permettre à CENTREON d'apprécier de la légitimité de cette demande et, le cas échéant, de lui fournir les informations nécessaires, telles que visées à l'article L.122-6 du Code de la Propriété Intellectuelle.

L'Utilisateur s'engage à respecter et à faire respecter par ses préposés les droits de propriété intellectuelle de CENTREON, notamment sur le ou les Produits, les marques et les logos appartenant à CENTREON.

L'Utilisateur s'oblige en outre à respecter et faire respecter par ses préposés les mentions de propriété figurant sur le ou les Produits et la Documentation.

5. INSTALLATION

L'Utilisateur est informé que l'installation et l'utilisation du ou des Produit(s) supposent que son système informatique soit conforme aux prérequis techniques définis dans la Documentation.

L'Utilisateur est informé que le ou les Produits comportent un système de clé d'activation propre au serveur de l'Utilisateur, pour la durée de la Licence. L'Utilisateur n'est pas autorisé à utiliser le ou les Produits sans la clé d'activation. Ce système empêche l'utilisation du ou des Produits sur tout autre serveur. En conséquence, si l'Utilisateur souhaite transférer le ou les Produits d'un serveur à un autre, il doit en informer CENTREON en effectuant en ligne une demande d'une nouvelle clé d'activation. Dans ce cas, l'Utilisateur s'engage à désinstaller le ou les Produits dans un délai de deux (2) semaines en cas de réinstallation sur un autre serveur.

Le ou les Produits sont fournis à l'Utilisateur sur support numérique, via le web.

Pour permettre à l'Utilisateur d'utiliser le ou les Produits, CENTREON lui fournit :

- Les différents programmes constituant le ou les Produits sous une forme exécutable dans l'environnement d'exploitation, conformément à la Documentation ;
- La Documentation sous format électronique ou papier.

L'Utilisateur s'engage à procéder à l'installation et au paramétrage du ou des Produits, à ses frais et sous sa responsabilité, dans le respect des instructions d'installation figurant dans la Documentation du Produit fournie par CENTREON.

Il appartient à l'Utilisateur de s'assurer qu'il a reçu, ainsi que ses préposés, la formation nécessaire à l'utilisation correcte du Produit.

6. CONDITIONS FINANCIERES

Le montant hors-taxes des redevances dues par l'Utilisateur est fixé dans le Devis.

Les factures sont payables dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture, nettes et sans escompte terme à échoir, sauf mention contraire dans le Devis.

Les redevances de licence sont facturées en Euros, les risques de taux de change étant supportés par l'Utilisateur. Toutes les redevances de licence s'entendent hors taxes (y compris en cas de retenue à la source), les taxes étant supportées par l'Utilisateur. Les taxes appliquées sont celles prévues par la réglementation en vigueur et, au cas où celles-ci seraient modifiées, les variations de prix qui en résulteraient prendraient effet dès le jour de leur mise en application. Le prix TTC est indiqué sur la facture correspondante.

Les redevances annuelles de licence sont indexées sur l'indice SYNTEC et sont automatiquement révisées, au 1er janvier de chaque année par application de la formule $P = P_0 * SI/SO$ dans laquelle P est le montant révisé, P0 le montant initial ou issu de la dernière révision, SO la valeur de l'indice en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Contrat ou lors de la dernière révision, S1 la valeur de l'indice pour l'année considérée. Si l'indice venait à disparaître, les Parties lui substitueront un indice de remplacement. À défaut, un nouvel indice sera choisi par le Tribunal de commerce de Paris.

Tout paiement par compensation est exclu. Le défaut de paiement à l'échéance prévue entraîne l'exigibilité automatique et immédiate par CENTREON d'intérêts de retard, calculés à compter de la date de ladite échéance et jusqu'au paiement intégral, sur la base d'un taux égal au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne à sa dernière opération de refinancement augmenté de dix (10) points, outre le paiement d'une indemnité forfaitaire de retard d'un montant de quarante (40) EUR et sans préjudice du remboursement par l'Utilisateur à CENTREON des frais engagés pour recouvrer la créance et de tous dommages et intérêts que CENTREON pourrait réclamer à ce titre.

7. AUDIT

Pendant la durée du Contrat et pendant une période de douze (12) mois à compter de son expiration ou de sa résiliation pour quelque cause que ce soit, CENTREON a le droit, sous réserve du respect d'un préavis de trente (30) jours, de contrôler ou de faire contrôler par un tiers la représentant, à ses frais et annuellement, le respect des termes du présent Contrat. Dans ce cas, l'audit est effectué dans les locaux de l'Utilisateur pendant les heures ouvrables normales et de manière qu'il n'en résulte pas une gêne excessive pour les activités de l'Utilisateur.

Dans l'hypothèse où cet audit révélerait une utilisation des Produits au-delà du périmètre d'utilisation défini au Contrat, CENTREON facturera à l'Utilisateur une extension de licence correspondant à l'écart entre le droit acquis par l'Utilisateur et son utilisation effective des Produits au prix public en vigueur. L'Utilisateur remboursera en outre à CENTREON les frais d'audit sur présentation des justificatifs.

Le paiement de l'extension de licence par l'Utilisateur entraîne la modification automatique du périmètre de licence, le cas échéant.

8. GARANTIE ET RESPONSABILITÉ

8.1 Garantie

CENTREON garantit que le ou les Produits sont conformes à leur Documentation. Pendant une durée de trois (3) mois à compter de livraison du ou des Produits, CENTREON s'engage à corriger les défauts reproductibles du ou des Produits.

Au-delà de cette période de garantie, tout défaut imputable au(x) Produit(s) est pris en charge par CENTREON dans le cadre du contrat d'accès au support et aux mises à jour.

CENTREON garantit l'Utilisateur contre toute action en contrefaçon qu'un tiers pourrait intenter à l'encontre de l'Utilisateur et fondée sur le fait que le(s) Produit(s) porteraient atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

A ce titre, CENTREON prendra à sa charge tous dommages et intérêts auxquels pourrait être condamné l'Utilisateur par une décision de justice devenue définitive et ayant pour base exclusive la démonstration d'une telle contrefaçon.

Cette garantie est soumise aux conditions expresses suivantes :

- Que l'Utilisateur ait avisé CENTREON sans délai et par écrit, de l'action en contrefaçon ou de la déclaration ayant précédé cette action ;
- Que CENTREON ait la direction de l'action et toute liberté pour transiger ;
- Que l'Utilisateur fournisse toutes les informations, tous les éléments en sa possession et toute l'assistance nécessaires à CENTREON pour lui permettre de mener à bien sa défense ;
- Que la prétendue contrefaçon n'ait pu être évitée par l'installation et l'utilisation par l'Utilisateur d'une mise à jour du ou des Produit(s) fournis par CENTREON.

Dans l'hypothèse d'une interdiction d'utilisation du ou des Produits, CENTREON s'efforcera à son choix et à ses frais :

- Soit d'obtenir le droit pour l'Utilisateur de poursuivre l'utilisation du ou des Produits contrefaisants ;
- Soit de remplacer celui-ci par un logiciel ne faisant pas l'objet d'une action en contrefaçon ;
- Soit de modifier le ou les Produits contrefaisants de façon à éviter ladite contrefaçon ;
- Soit de rembourser à l'Utilisateur le prix perçu au titre du Contrat au prorata du ou des Produits devenus inutilisables du fait de la contrefaçon et, le cas échéant, de la durée d'inutilisation subie par l'Utilisateur.

Les stipulations précédentes fixent les seuls recours dont dispose l'Utilisateur et les limites de la garantie de CENTREON en matière de contrefaçon.

CENTREON exclut toutes garanties quelles qu'elles soient autres que celles stipulées ci-dessus, que ces garanties soient expresses ou implicites, et notamment les garanties de capacité marchande ou d'adéquation à un besoin particulier de l'Utilisateur.

En particulier, les garanties ne couvrent pas :

- Les vices apparents à la date de délivrance du ou des Produits ;
- Les défauts, défaillances ou détériorations résultant notamment de toute utilisation des Produits non conforme au Contrat et/ou aux recommandations d'utilisation faites par CENTREON et, notamment, du non-respect des conditions standards relatives à l'environnement d'utilisation, ou encore de l'utilisation d'accessoires ou consommables non conformes aux spécifications de CENTREON ;
- Les défauts, défaillances ou détériorations et résultant de virus informatiques, d'un dysfonctionnement ou de perturbations des réseaux informatiques ou de télécommunication et notamment d'internet, de dysfonctionnement de logiciels édités par de tiers, ou de tout autre événement équivalent ;
- Les défauts, défaillances ou détériorations résultant d'un changement d'environnement du ou des Produits non agréé préalablement par CENTREON et, en particulier, de toute modification de la configuration matérielle et logicielle d'exploitation, telle que, notamment, la modification de son architecture, ou l'adjonction de tout logiciel non compatible avec le ou les Produits et dont l'existence et les spécifications techniques n'auront pas été portées à la connaissance de CENTREON préalablement à leur installation ou mise en œuvre ;
- Les défauts, défaillances ou détériorations résultant de modifications du ou des Produits et/ou de leur paramétrage, réalisées sans l'autorisation préalable de CENTREON.

8.2 Limitations de responsabilité

L'Utilisateur est seul responsable du choix du ou des Produits, de l'adéquation du ou des Produits à ses besoins et de la compatibilité du ou des Produits avec ses systèmes informatiques. L'Utilisateur a la responsabilité de définir et, le cas échéant, d'effectuer le paramétrage du ou des Produits conformément à ses besoins et processus internes. CENTREON ne peut garantir l'aptitude du ou des Produits à satisfaire les objectifs propres de l'Utilisateur, ni qu'ils soient adaptés à ses besoins spécifiques ou aptes aux opérations d'intégration et de personnalisation envisagées par l'Utilisateur. Dès lors, l'Utilisateur reconnaît qu'il est de sa responsabilité de s'assurer, le cas échéant avec l'assistance d'un tiers

expert, de l'adéquation du ou des Produits à ses besoins et de vérifier que le ou les Produits permettront de remplir ses objectifs propres.

L'Utilisateur est seul responsable de l'utilisation du ou des Produits et des conséquences de leur bonne ou mauvaise utilisation.

L'Utilisateur reconnaît expressément qu'en cas de dommage, perte ou frais encourus par lui et issus exclusivement de sa faute, négligence ou de celles de ses préposés ou de toute personne placée sous sa responsabilité, ou un quelconque manquement de sa part ou de ses préposés aux obligations mises à sa charge en vertu du présent Contrat, la responsabilité de CENTREON ne pourra être engagée.

Dans tous les cas, l'Utilisateur est seul responsable des données, analyses et résultats qu'il produit au moyen du ou des Produits. CENTREON n'est donc pas responsable de ces données, analyses et résultats, ni de leurs conséquences directes ou indirectes.

La responsabilité de CENTREON est en tout état de cause limitée aux préjudices directs subis par l'Utilisateur à l'exclusion de tout préjudice indirect, quelle qu'en soit la nature, tel que notamment tout gain manqué, toute perte de chance, toute perte de résultat ou d'exploitation, toute perte de données ou toute atteinte à la réputation. En particulier, CENTREON n'est pas responsable des altérations, dégradations, destructions, pertes ou écrasements éventuels des informations, programmes, fichiers, logiciels, ou bases de données, consécutives à l'utilisation du ou des Produits. Elle n'est pas responsable des frais de toute nature engagés pour la restauration des données, logiciels, bases de données, systèmes d'information, équipements ou matériels de l'Utilisateur.

CENTREON ne pourra être tenue pour responsable, de quelque manière que ce soit, des conséquences de la violation, par l'Utilisateur, du droit d'usage concédé au titre de la présente licence. Dans l'hypothèse où l'Utilisateur violerait l'un quelconque des termes de cette licence, celle-ci pourra être résiliée de plein droit et immédiatement par CENTREON, indépendamment de tous dommages et intérêts auxquels cette dernière pourrait prétendre. Le ou les Produits devront alors être désinstallés et supprimés ou effacés de tous les systèmes de l'Utilisateur et les copies de sauvegarde éventuelles devront être détruites.

En tout état de cause, la responsabilité cumulée de CENTREON pour les dommages de toute nature résultant de ou liés à l'objet du présent Contrat de Licence est limitée à cinquante pour cent (50%) du prix de ladite Licence, tel que stipulé au Devis, effectivement payé par l'Utilisateur à la date de survenance de l'événement en cause.

9. DUREE ET RESILIATION

Le Contrat entre en vigueur à compter de la signature du Devis par les Parties pour la durée d'utilisation du ou des Produits concédés, à savoir, en fonction de ce qui est précisé dans le Devis :

- Pour une durée de trente (30) ans à compter de la livraison du ou des Produits ; ou
- Pour une durée précisée dans le Devis inférieure ou égale à douze (12) mois à compter de la livraison du ou des Produits. Dans cette seconde hypothèse, le présent Contrat de Licence est tacitement renouvelé pour des périodes successives d'une durée identique à la durée initiale, sauf s'il est dénoncé par email et/ou courrier au minimum trente (30) jours avant sa date de renouvellement. CENTREON informera l'Utilisateur de la possibilité de résilier le Contrat au plus tard quinze (15) jours avant la date-limite de résiliation.

La livraison sera constatée par l'activation du ou des Produits. Sauf stipulation contraire dans le Devis, l'activation du ou des Produits ne peut avoir lieu plus de cinq (5) jours après la date de réception de la commande par CENTREON. Si le ou les Produits ne sont pas activés par l'Utilisateur au terme de ce délai, ils seront automatiquement activés par CENTREON au sein de son registre, cette activation déclenchant la facturation.

Dans le cadre du bon fonctionnement du système de clé d'activation associé à certains Produits, CENTREON peut être amenée à remettre régulièrement par email, jusqu'à plusieurs fois par an, de nouvelles clés d'activation à l'Utilisateur. L'Utilisateur doit mettre en œuvre ces clés dans les délais indiqués par CENTREON dans l'email par lequel ces clés d'activation lui sont adressées.

En cas de manquement grave par l'une des Parties à ses obligations non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant ledit manquement, l'autre Partie pourra résilier le Contrat immédiatement et de plein droit, sans formalités judiciaires, sous réserve du respect d'un préavis de trente (30) jours à compter de la réception de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

En cas de résiliation du Contrat, l'Utilisateur reste tenu du paiement de toutes sommes dues jusqu'à la date d'effet de la résiliation, et plus généralement, du paiement de toutes factures dues à CENTREON et restées impayées, nonobstant la prise d'effet de la résiliation.

L'Utilisateur s'engage en outre à effacer toute reproduction, même partielle, du ou des Produit(s) encore en sa possession, dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration ou de la résiliation pour quelque cause que ce soit.

10. CONFIDENTIALITE

Sont considérées comme confidentielles toutes les informations communiquées par une Partie à l'autre ou auxquelles une Partie aurait eu accès dans le cadre de la négociation et/ou de l'exécution du Contrat de quelque nature que ce soit (techniques, financières, juridiques, commerciales, stratégiques, informatiques, etc.) transmises soit sous forme matérielle (contenues à l'intérieur d'un support physique, quelle qu'en soit la forme ou la nature), soit sous forme immatérielle (oralement, moyens électroniques ou audiovisuels, etc.).

Sont notamment réputées confidentielles toutes les informations relatives au(x) Produit(s), à la Documentation, aux propositions commerciales de CENTREON ainsi qu'aux stratégies commerciales et processus métiers de l'une ou l'autre Partie.

Les Parties sont tenues de préserver le caractère confidentiel desdites informations en prenant au moins les mêmes dispositions que celles qu'elles prennent habituellement pour protéger leurs propres informations confidentielles de nature analogue et devront faire respecter à l'ensemble de leur personnel, quel que soit leur statut, la même obligation de secret et de confidentialité pour l'ensemble des informations visées ci-dessus.

De manière expresse, les Parties conviennent que ne seront pas considérées comme confidentielles :

- Les informations tombées dans le domaine public par une voie autre que le non-respect de l'engagement de confidentialité prévu au Contrat ;
- Les informations précédemment connues de la Partie réceptrice qui ne sont pas soumises à une obligation de confidentialité ;
- Les informations obtenues de manière licite auprès d'un tiers ou indépendamment de l'exécution du Contrat.

Les dispositions du présent article demeureront en vigueur pendant toute la durée du Contrat et cinq (5) ans à compter de son expiration ou résiliation pour quelque cause que ce soit.

Dans le cadre de l'utilisation des Produits CENTREON, CENTREON peut collecter des informations relatives à l'utilisation des Produits sur le serveur de l'Utilisateur afin de permettre une meilleure utilisation des Produits et à des fins statistiques. Ces informations concernent uniquement l'utilisation des Produits et ne sont pas des données à caractère personnel ou les périmètres techniques, paramétrages ou données de supervision de l'Utilisateur. Cette collecte peut être désactivée par l'Utilisateur dans le paramétrage des Produits.

11. REFERENCE COMMERCIALE

Sauf stipulation expresse contraire dans le Devis, l'Utilisateur autorise CENTREON à le citer à titre de référence dans ses présentations et propositions commerciales ainsi que sur sa documentation commerciale et son site internet et à faire référence au présent Contrat. Tout autre type de communication devra faire l'objet d'un accord préalable écrit de l'Utilisateur.

12. FORCE MAJEURE

Aucune Parties ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable et aucune indemnité ne pourra lui être demandée au titre des retards et conséquences dommageables dus à un cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du code civil.

La survenance d'un cas de force majeure suspend l'exécution du Contrat, à l'exception de l'obligation pour l'Utilisateur de payer les sommes dues jusqu'au jour de la survenance du cas de force majeure.

Si un cas de force majeure entraîne un empêchement définitif, le Contrat peut être résilié immédiatement et de plein droit, sans formalités judiciaires, par l'une ou l'autre des Parties, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

13. DISPOSITIONS GENERALES

Si l'une quelconque des stipulations du présent Contrat, ou une partie d'entre elles, est nulle au regard d'un règlement, d'une loi en vigueur ou à la suite d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais n'entraînera pas la nullité du Contrat, ni celle de la clause seulement partiellement concernée.

Le fait que l'une ou l'autre des Parties n'ait pas exigé, temporairement ou définitivement, l'application d'une stipulation du présent Contrat ne pourra être considéré comme une renonciation aux droits détenus par cette Partie.

Tout échange de courrier postal ou électronique entre les Parties ne peut modifier le présent Contrat. Toute modification du présent Contrat doit faire l'objet d'un Devis ou d'un avenant signé des Parties.

L'Utilisateur ne peut céder le présent Contrat, ni tout ou partie des droits et obligations qui en découlent, sans l'accord préalable écrit de CENTREON. CENTREON se réserve le droit de céder le présent Contrat ou tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent Contrat à tout cessionnaire de son choix.

Les Parties reconnaissent agir chacune pour leur propre compte comme des commerçants indépendants et ne seront pas considérées agents l'une de l'autre.

Aucune des Parties n'a le pouvoir de lier ou d'engager l'autre Partie.

14. LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le Contrat est régi par la loi française.

TOUTE DIFFICULTE RELATIVE A LA CONCLUSION, LA VALIDITE, L'INTERPRETATION, L'EXECUTION OU LA RESILIATION DU CONTRAT ET/OU A LEURS SUITES EVENTUELLES, QUI N'AURAIT PU FAIRE L'OBJET D'UN ACCORD AMIABLE RELEVE DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS (sous réserve de la compétence particulière du tribunal de commerce en matière de prix stipulée à l'article 6 ci-dessus), MEME DANS LE CAS D'UN APPEL EN GARANTIE, D'UNE PLURALITE DE DEFENDEURS OU D'UNE PROCEDURE EN REFERE.